

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage.

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du **10 juin 2025**, par laquelle **Monsieur AZCONAGA** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Communal en vue d'organiser une brocante vide-greniers à **Hautefort** autour de la place de l'Hôtel Dieu, Place du Marquis Jacques François de Hautefort, et rue Bertran de Born, le **24 août 2025 à la place du 17 août 2025 comme stipulé dans l'arrêté n° 2024-155 du 22 octobre 2024**;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers et de la circulation,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur AZCONAGA est autorisé à occuper :

A Hautefort autour de la place de l'Hôtel Dieu, Place du Marquis Jacques François de Hautefort avec extension sur les côtés de la place sans empiéter sur les pelouses et rue Bertran de Born en vue d'y organiser une brocante/vide grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le **24 août 2025 à la place du 17 août 2025 comme stipulé dans l'arrêté 2024-155 du 22 octobre 2024** de 06h00 à 18h00.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous conditions :

- 1- Interdiction de stationner du **23 au 371 rue Bertran de Born** dès la veille des dates ci-dessus -20h00 afin de permettre l'installation des exposants dès le jour dudit vide-greniers 6h00.
- 2- Interdiction formelle aux exposants de s'installer sur les pelouses autour de l'Hôtel-Dieu.
- 3- La **rue Maxence de Damas** sera placée en circulation double-sens.
- 4- La **Place du Marquis Jacques François de Hautefort** sera barrée au niveau du n°82 à l'aide d'un véhicule bloquant mobile à tout moment en cas d'intervention des véhicules sanitaires d'urgence ainsi que la rue Bertran de Born au niveau du n°371 et la rue du Cabanier au niveau du n° 10.
- 5- La **Route du Cabanier** sera barrée au niveau du n° 10 et sera annoncée en amont à l'intersection de la **Route du Cabanier et de la Route des Bois Lauriers.**

Article 4 : Les zones de stationnement accessibles se trouvent :

- 1- Place Eugène Le Roy
- 2- Place René Lavaud
- 3- Rue Marie de Hautefort
- 4- Esplanade de la Jumenterie
- 5- Pré de la Jumenterie

Article 5 : Le demandeur veillera à restituer le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le demandeur devra laisser un passage accessible afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Les exposants, tout en préservant leur sécurité, ne devront pas occasionner de gêne pour le passage des piétons et des véhicules sanitaires et d'urgence.

Article 7 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : L'organisateur veillera à débarrasser le domaine public des panneaux, barrières et affiches installés pour l'occasion au terme de la manifestation.

Article 7 : Les riverains seront informés au moins 1 semaine avant chaque manifestation afin que chacun puisse s'organiser ou bien un planning complet sera transmis en début de saison.

Article 9 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 10 : La non observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

Article 11 :

Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire, Monsieur AZCONAGA, le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort, le 10 juin 2025
Le Maire, Jean Louis PUJOLS

